

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PROLONGATION

sur la route départementale n° 93
du P.R 15+220 au P.R 15+370

hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT MICHEL et ASQUES

A.D. n° 2023-2084

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM en date du 24 novembre 2023,

VU l'avis de la Commune de Caumont en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis de la Commune d'Asques en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 76, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions prévues par les articles 1 à 7 de l'arrêté départemental n° 2023/1770 sont maintenues jusqu'au 8 décembre 2023.

Article 2

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint Michel,
- Mme le Maire de la Commune de Caumont,
- M. le Maire de la Commune d'Asques,
- M. le Maire de la Commune de le Pin,
- M. le Maire de la Commune de Saint Arroumex,
- M. le Maire de la Commune de Lavit de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Castéra Bouzet,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

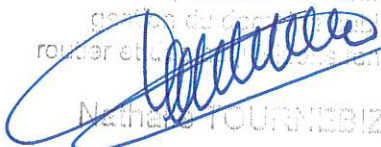
Publié le **29 NOV. 2023**

A Montauban,

le **29 NOV. 2023**

Pour le Président par délégation

Le responsable de l'unité
centrale du Centre
rouler et... des tenclères


Nathalie TOUTYMBIZE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 93
du P.R 15+220 au P.R 15+370

hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT MICHEL et ASQUES

A.D. n° 2023 - 1770

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM en date du 26 septembre 2023,

VU l'avis de la Commune de Caumont en date du 12 septembre 2023,

VU l'avis de la Commune d'Asques en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 76, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 93, dans sa section comprise entre le PR 15+220 et le PR 15+370, sur le territoire des communes de Saint Michel et Asques, hors agglomération, pendant la période courant du mars au 2 octobre 2023 au 30 novembre 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 93, entre le PR 15+220 et le PR 15+370.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 93, du PR 15+370 au PR 15+453
- RD n° 67, du PR 5+731 au PR 7+987
- RD n° 12, du PR 13+149 au PR 9+415
- RD n° 15, du PR 7+120 au PR 15+200
- RD n° 93, du PR 8+362 au PR 15+220

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 15+370 au chantier en venant de Saint Michel,
- du PR 15+220 au chantier en venant d'Asques.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint Michel,
- Mme le Maire de la Commune de Caumont,
- M. le Maire de la Commune d'Asques,
- M. le Maire de la Commune de le Pin,
- M. le Maire de la Commune de Saint Arroumex,
- M. le Maire de la Commune de Lavit de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Castéra Bouzet,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
le

23 SEP. 2023

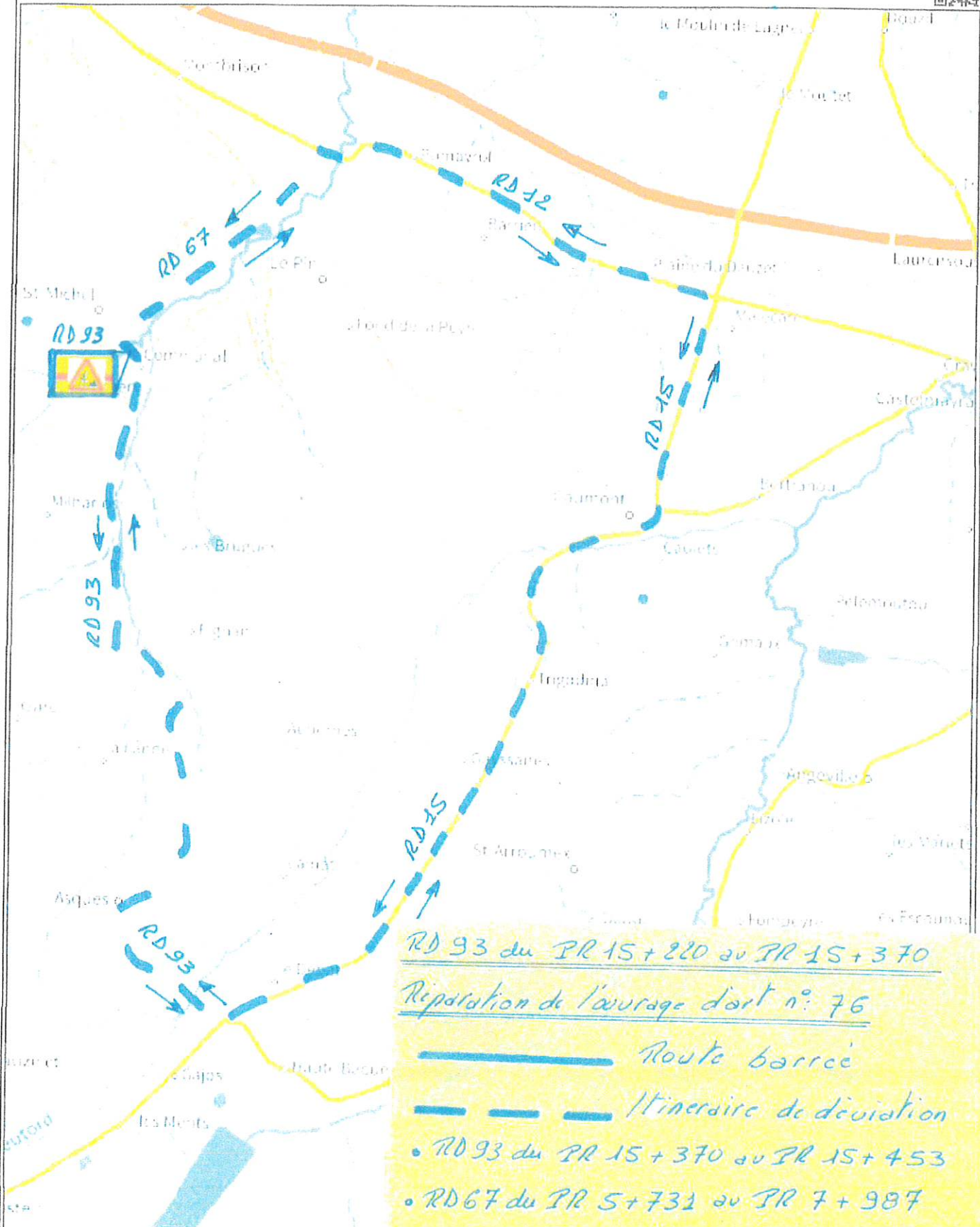
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 28 SEP. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données, titres
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE



RD 93 du PR 15+220 au PR 15+370

Réparation de l'ouvrage d'art n° 76

——— Route barrée
 - - - - - Itinéraire de déviation

- RD 93 du PR 15+370 au PR 15+453
- RD 67 du PR 5+731 au PR 7+987
- RD 12 du PR 13+199 au PR 9+415
- RD 15 du PR 7+120 au PR 15+200
- RD 93 du PR 8+362 au PR 15+220

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Alternat avec sens prioritaire

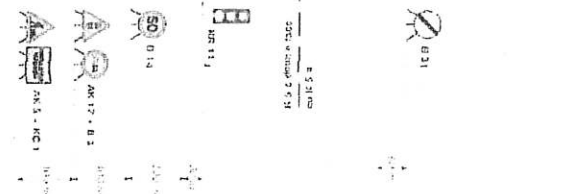
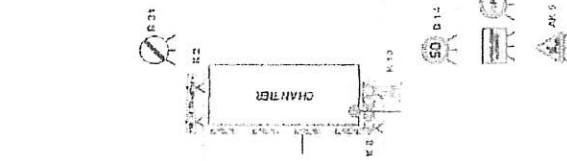
Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque 1 :

En cas de travaux de maintenance, les panneaux de signalisation doivent être installés à l'avance et avant l'arrivée des véhicules.

Remarque 2 :

En cas de travaux de maintenance, les panneaux de signalisation doivent être installés à l'avance et avant l'arrivée des véhicules.

Remarque 3 :

En cas de travaux de maintenance, les panneaux de signalisation doivent être installés à l'avance et avant l'arrivée des véhicules.

Remarque 4 :

En cas de travaux de maintenance, les panneaux de signalisation doivent être installés à l'avance et avant l'arrivée des véhicules.

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores